

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/46575]

11 OKTOBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van artikel 16 van het decreet van 13 april 2023 betreffende de organisatie van de examencommissies voor taalexamens en houdende diverse maatregelen inzake taalvaardigheid

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 april 2023 betreffende de organisatie van de examencommissies voor taalexamens en houdende diverse maatregelen inzake taalvaardigheid, artikel 16;

Gelet op de « gendertest » van 5 september 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van dertig dagen gestuurd naar de Raad van State op 26 september 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende dat er geen advies binnen de bovenvermelde termijn is meegedeeld ;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De slaaggetuigschriften van de taalexamens zijn opgesteld volgens het model opgenomen in de bijlage bij dit besluit.**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het school- en academiejaar 2023-2024.**Art. 3.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 oktober 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/46583]

11 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 53, § 1^{er}, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les articles 53, § 1^{er}, alinéa 3, et 91 ;

Vu le « Test genre » du 29 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 20 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 20 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modèles de rapports***Article 1^{er}.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur stagiaire visé à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection est fixé selon le modèle repris en annexe 1 au présent arrêté.**Art. 2.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur nommé à titre définitif visé aux articles 89,§ 1^{er}, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 2 au présent arrêté.**Art. 3.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur désigné à titre provisoire en vertu de l'article 57 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, visé aux articles 89, § 2, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 4. Le rapport d'évaluation de l'Inspecteur coordonnateur visé aux articles 89, § 3, et 91, alinéa 1er, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE II. — *Modalités de l'entretien et transmission du rapport d'évaluation*

Art. 5. Les règles fixées dans les articles ci-après sont adoptées sur base de l'article 91, alinéa 2, du décret précité, et concernent l'évaluation des inspecteurs nommés à titre définitif, des inspecteurs désignés à titre provisoire en vertu de l'article 57 du même décret et des Inspecteurs coordonnateurs.

Art. 6. La convocation à l'entretien d'évaluation est transmise par les évaluateurs au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception, au moins 10 jours calendrier avant la date fixée.

En cas d'impossibilité de se présenter, le membre du personnel communique son empêchement aux évaluateurs dans un délai utile.

L'évaluateur fixe alors une nouvelle date conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. L'entretien se déroule sous la forme d'une discussion.

Dans un premier temps, la discussion porte sur les points forts et les points à améliorer relatifs :

a. aux compétences spécifiques du profil de fonction : les connaissances et les compétences techniques ;

b. aux compétences génériques du profil de fonction : la gestion de l'information, la gestion des tâches, en ce compris la quantité et la qualité du travail, la gestion des collaborateurs, s'il échet ; la gestion des relations, la gestion de son organisation.

Dans un deuxième temps, la discussion porte sur l'atteinte des objectifs de l'année précédente et la fixation concertée d'objectifs pour l'année à venir.

Art. 8. Dans les 15 jours calendrier de l'évaluation, les évaluateurs notifient la proposition de rapport d'évaluation au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour formuler ses remarques, signer la proposition de rapport d'évaluation et la remettre à ses évaluateurs.

Les évaluateurs notifient le rapport d'évaluation définitif dans les 10 jours calendrier, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Ils motivent leur décision sur base des remarques formulées par le membre du personnel.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 octobre 2023.

Art. 10. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR



ANNEXE 1
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Stagiaire : Article 53, §1er¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire;
- la mise en pratique des compétences et capacités supposées acquises progressivement dans le cadre de la formation d'insertion professionnelle visée à l'article 54, §1^{er} du décret précité.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur stagiaire, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :	Prénom :
Service :	
Fonction exercée :	
Date d'entrée en fonction ³ :	
Date d'admission au stage :	

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
<p>BONNES CONNAISSANCES</p> <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
<p>COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES</p> <p>COMPÉTENCES TECHNIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES		
GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information		
GESTION DES TÂCHES – résoudre des problèmes		
GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES			
GESTION DES RELATIONS — écoute active — travailler en équipe (C ⁴) — agir de manière orientée service (C) — conseiller			
GESTION DE SON FONCTIONNEMENT — faire preuve de respect (C) — s'adapter — faire preuve de fiabilité (C) — gérer son stress — s'auto-développer			

⁴ C : compétence clé = compétences considérées comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPÉTENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

À remplir par les évaluateurs

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation : Favorable Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir



ANNEXE 2
RAPPORT D'ÉVALUATION – INSPECTEUR NOMME À TITRE DÉFINITIF
En cours de carrière : Article 89, §1er¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur nommé à titre définitif;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :	Prénom :
Service :	
Fonction exercée :	
Date d'entrée en fonction ³ :	
Date d'admission au stage :	
Date de nomination :	

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS À AMÉLIORER

	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
<p>BONNES CONNAISSANCES</p> <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
<p>COMPÉTENCES TECHNIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES		
<p>GESTION DE L'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – intégrer l'information 		
<p>GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> – résoudre des problèmes 		
<p>GESTION DES COLLABORATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> – soutenir 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> — écoute active — travailler en équipe (C⁴) — agir de manière orientée service (C) — conseiller 		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> — faire preuve de respect (C) — s'adapter — faire preuve de fiabilité (C) — gérer son stress — s'auto-développer 		

⁴ C : compétence clé = compétences considérées comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPETENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

--

À remplir par les évaluateurs

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation : Favorable Réservee⁶ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

⁶ En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir



ANNEXE 3
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Désigné à titre provisoire : Article 89, §2¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur désigné à titre provisoire;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1er du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :	Prénom :
Service :	
Fonction exercée :	
Date d'entrée en fonction ³ :	
Désignation reconduite une première fois le :	
Désignation reconduite une seconde fois le :	
Désignation antérieure au 01.09.2019 : OUI - NON	

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
<p>BONNES CONNAISSANCES</p> <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
<p>COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES</p> <p>COMPETENCES TECHNIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES		
<p>GESTION DE L'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – intégrer l'information 		
<p>GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> – résoudre des problèmes 		
<p>GESTION DES COLLABORATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> – soutenir 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS — écoute active — travailler en équipe (C ⁴) — agir de manière orientée service (C) — conseiller		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT — faire preuve de respect (C) — s'adapter — faire preuve de fiabilité (C) — gérer son stress — s'auto-développer		

⁴ C : compétence clé = compétences considérées comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPETENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>	Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE ⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

À remplir par les évaluateurs

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation : Favorable Réservee⁶ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

⁶ En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2023/46583]

11 OKTOBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van de artikelen 53, § 1, derde lid, en 91 van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst, de artikelen 53, § 1, derde lid, en 91;

Gelet op de "Gendertest" van 29 april 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, lid 2, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het protocol van syndicale onderhandeling binnen het Onderhandelingscomité Sector IX, het Comité voor de Provinciale en Plaatselijke Openbare Diensten - Afdeling II en het Onderhandelingscomité voor de Statuten van het Gesubsidieerd Vrij Onderwijspersoneel overeenkomstig de procedure van het Koninklijk Besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 houdende organisatie van de betrekkingen tussen de openbare besturen en de vakorganisaties van de personeelsleden tewerkgesteld bij deze besturen, afgesloten op 20 juni 2023;

Gelet op de vraag om advies binnen dertig dagen, gericht aan de Raad van State op 20 juli 2023, overeenkomstig artikel 84, § 1^{er}, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 :

Overwegende het ontbreken van adviesuitbrengen binnen de bovengenoemde termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Modelverslagen*

Artikel 1. - Het evaluatieverslag van de inspecteur in stage bedoeld in artikel 53, derde lid, van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 1 bij dit besluit.

Art. 2. Het evaluatieverslag van de vast benoemde inspecteur bedoeld in de artikelen 89, § 1 en 91, lid 1 van voormeld decreet wordt opgesteld volgens het model in bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 3. Het evaluatieverslag van de inspecteur die voorlopig is aangesteld krachtens artikel 57 van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst, bedoeld in de artikelen 89, § 2, en 91, eerste lid, van voormeld decreet, wordt opgesteld overeenkomstig het model dat is opgenomen in bijlage 3 bij dit besluit.

Art. 4. Het evaluatieverslag van de coördinerend inspecteur bedoeld in de artikelen 89, § 3, en 91, eerste lid, van het voornoemde decreet wordt opgesteld volgens het model in bijlage 4 bij dit besluit.

HOOFDSTUK II. — *Interviewprocedures en verzending van het evaluatieverslag*

Art. 5. De regels vastgelegd in de volgende artikelen worden aangenomen op basis van artikel 91, lid 2, van voormeld decreet en hebben betrekking op de evaluatie van inspecteurs die op vaste basis zijn benoemd, inspecteurs die op voorlopige basis zijn aangesteld krachtens artikel 57 van hetzelfde decreet en coördinerende inspecteurs.

Art. 6. De oproeping voor het evaluatiegesprek wordt door de beoordelaars naar het betrokken personeelslid gestuurd, hetzij per e-mail met ontvangstbewijs, hetzij per persoonlijk overhandigde brief met ontvangstbewijs, met ingang van de datum vermeld op het ontvangstbewijs, ten minste 10 kalenderdagen voor de vastgestelde datum.

Als een personeelslid niet aanwezig kan zijn, moet hij/zij de beoordelaars hiervan zo snel mogelijk op de hoogte stellen.

De beoordelaar zal dan een nieuwe datum vaststellen overeenkomstig lid 1.

Art. 7. Het onderhoud heeft de vorm van een discussie.

In de eerste fase zal de discussie zich richten op de sterke punten en verbeterpunten met betrekking tot:

a. de specifieke vaardigheden van het ambtsprofiel: technische kennis en vaardigheden;

b. de generieke vaardigheden in het ambtsprofiel: informatiebeheer; taakbeheer, inclusief de kwantiteit en kwaliteit van het werk; het managen van collega's, waar van toepassing; het beheer van relaties, het beheer van je organisatie.

In de tweede fase richt de discussie zich op het bereiken van de doelstellingen van het voorgaande jaar en het gezamenlijk vaststellen van doelen voor het komende jaar.

Art. 8. Binnen 15 kalenderdagen na de evaluatie brengen de beoordelaars het voorgestelde evaluatieverslag ter kennis van het betrokken personeelslid, hetzij per e-mail met ontvangstbewijs, hetzij per persoonlijk overhandigde brief met ontvangstbewijs, met ingang van de datum vermeld op het ontvangstbewijs.

Het personeelslid heeft 15 kalenderdagen tijd om eventuele opmerkingen te maken, het project evaluatieverslag te ondertekenen en het bij de beoordelaars in te leveren.

De beoordelaars delen het definitieve evaluatieverslag binnen 10 kalenderdagen mee, hetzij per e-mail met ontvangstbevestiging, hetzij door een brief met ontvangstbevestiging die persoonlijk wordt afgegeven, en wel vanaf de datum die op het ontvangstbewijs staat vermeld. Ze motiveren hun beslissing op basis van de opmerkingen van het personeelslid.

HOOFDSTUK III. — *Slotbepalingen*

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op 11 oktober 2023.

Art. 10. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 11 oktober 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/46600]

11 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 2016 relatif à la composition de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et femmes dans les organes consultatifs ;

Vu la proposition du SeGEC du 19 septembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

20 janvier 2016 relatif à la composition de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est modifié comme suit :

- à l'article 1, 3^o, c), les termes « Éric DAUBIE » sont remplacés par les termes « Patrick LENAERTS » ;
- à l'article 2, 3^o, c), les termes « Philippe VAN GEEL » sont remplacés par les termes « Christine PIROTTE » ;
- à l'article 2, 3^o, b), les termes « Mélanie BRASSEUR » sont remplacés par les termes « Frédéric COCHE ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/46600]

11 OKTOBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 januari 2016 betreffende de samenstelling van de Begeleidingscommissie opgericht bij het decreet van 27 maart 2002 betreffende de begeleiding van het onderwijssysteem van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 betreffende de begeleiding van het onderwijssysteem van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse gemeenschap van 19 juni 2014 houdende uitvoering van het decreet van 3 april 2014 tot bevordering van een evenwichtige vertegenwoordiging van mannen en vrouwen in de adviesorganen;

Gelet op het voorstel van de SeGEC van 19 september 2023 ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;